JCB/HO

## **BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2014- 226 /PRES/PM/MEF portant création, organisation, attributions, composition et fonctionnement de l'Agence du Partenariat pour le Développement (APD-Burkina).

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

**VU** la Constitution;

VU le décret n° 2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n° 2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition à Gouvernement ;

- VU le décret n° 2006-211/PRES/P MI MFB du 15 Mai 2006 portant création et attributions d'une Unité de Coordination du Programme Millennium Challenge Corporation (UCP-MCC);
- VU le décret n°2008-185/PRES/PM du 18 avril 2008 portant création, attributions et organisation du Millennium Challenge Account-Burkina Faso (MCA-BF), ensemble son modificatif n° 2010- 448/PRES/PM du 12 août 2010;
- VU l'Accord de subvention relatif à l'élaboration du Compact (Accord de Subvention 609 (g)) n° GR 07 BF A 08001 conclu le 22 novembre 2007 entre le Millennium Challenge Corporation et le Gouvernement du Burkina Faso;
- VU l'Accord du Millennium Challenge Compact conclu le 14 juillet 2008 entre le Gouvernement du Burkina Faso et les Etats-Unis d'Amérique agissant à travers le Millennium Challenge Corporation;
- VU l'Accord de Mise en Œuvre du Programme "The Program Implementation Agreement" signé le 09 juillet 2009 entre le Gouvernement du Burkina Faso, le Millennium Challenge Account-Burkina Faso et le MCC;
- VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGGCM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Premier Ministre;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 février 2014 ;

# **DECRETE**

### **CHAPITRE I: CREATION ET ORGANISATION**

ARTICLE 1: Il est créé auprès du Premier ministère, un fonds doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière dénommé « Agence du Partenariat pour le Développement », en abrégé « APD-Burkina ».

Sa durée est de trois (3) ans, sauf prorogation par décret pris en Conseil des Ministres.

## **ARTICLE 2:** L'APD-Burkina a pour missions essentielles :

- d'assurer la pérennisation des acquis du Compact ;
- de poursuivre les activités prévues dans le cadre du Compact mais non achevées à la fin de la période de mise en œuvre :
- d'apporter subsidiairement une assistance technique au Gouvernement burkinabé dans le cadre de la réalisation, le développement et la viabilité d'un deuxième Compact.

## **CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION**

# **ARTICLE 3**: L'APD-Burkina a pour attributions :

- le suivi des différentes réformes engagées sous l'impulsion du millennium Challenge Account-Burkina Faso (MCA-BF);
- l'appui technique aux ministères et autres structures bénéficiaires dans la pérennisation des acquis issus de la mise en œuvre du Compact;
- la réalisation des activités de suivi et d'évaluation et des évaluations d'impact du Programme, telles que prévues pour se dérouler après l'expiration du Compact;
- la gestion du site Web du MCA-BF pour une durée d'au moins un an après la clôture du Compact ;
- la conservation et la gestion des archives du MCA-BF suivant les exigences du Millennium Challenge Corporation (MCC);
- le suivi de l'exécution des chantiers éventuellement inachevés à la clôture du Compact ;
- le traitement et le paiement des éventuelles factures reçues et n'ayant pu être payées pendant la période de clôture de Compact;
- la gestion, de concert avec l'Agent Judiciaire du Trésor, des dossiers contentieux pendants à la clôture du Compact;
- la gestion des périodes de garantie avec les entités successeurs pour les travaux réalisés ;
- la coordination de toutes les activités à entreprendre dans le cadre de la formulation d'un second Compact au profit du Gouvernement du Burkina Faso, au cas où celui-ci est déclaré éligible.

# ARTICLE 4: Pour mener à bien sa mission, l'APD Burkina est composée ainsi qu'il suit :

- un (e) Directeur (trice) général (e);
- un expert chargé du suivi des réformes dans le domaine de la sécurisation foncière ;
- un expert chargé du suivi des acquis du Compact dans les secteurs de l'agriculture et de la gestion de l'eau;
- deux experts spécialisés en infrastructure chargés du suivi des périodes de garantie des travaux et du suivi de la poursuite éventuelle des travaux des chantiers inachevés à la fin du Compact;
- un expert chargé du suivi et de l'évaluation des activités post Compact et de l'appui à la formulation du second Compact;
- un expert en administration et finances des projets et programmes de développement;
- un expert en communication;
- un expert chargé des questions juridiques ;
- un expert en passation des marchés;
- tous autres experts nécessaires pour assurer la réalisation et la durabilité du premier Compact et le développement d'un éventuel second Compact ;
- un personnel administratif et d'appui recruté conformément aux besoins de l'Agence.

Un arrêté du Premier Ministre précise l'organisation administrative de l'APD Burkina en adoptant un organigramme et en procédant à une description précise des tâches du (de la) Directeur (trice) général (e), et des divers experts.

# **ARTICLE 5**:

Le (la) Directeur (trice) général (e) et les experts sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Premier Ministre.

Le personnel d'appui est recruté par avis de recrutement, conformément aux procédures héritées du Millennium Challenge Account – Burkina Faso.

#### **CHAPITRE III: FONCTIONNEMENT**

ARTICLE 6: Pour les besoins de son fonctionnement, l'APD Burkina peut passer tous contrats avec toutes personnes physiques ou morales en vue de l'acquisition de biens et services et, éventuellement, pour l'exécution de travaux.

ARTICLE 7: Dans le délai d'un mois suivant le démarrage effectif de ses activités, l'APD Burkina élabore son Programme d'activités et rend compte au Premier Ministre par tous moyens de communication appropriés.

ARTICLE 8: Les dépenses de fonctionnement de l'APD Burkina sont supportées par le budget de l'Etat.

## **CHAPITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

ARTICLE 9: Un arrêté du Premier Ministre complète et précise les dispositions du présent décret.

ARTICLE 10: Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 07 avril 2014

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Bem Lum m!